



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête de la défense afin d'être autorisée à déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) du 12 juin 2014 excédant le nombre de pages prévu à la Norme 37(2) du Règlement de la Cour

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. L'objet de la présente requête est de permettre à la défense de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 12 juin 2014 intitulée « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo »¹ (ci-après « la décision ») suffisamment complète et détaillée en réponse à une décision longue de 132 pages et qui aborde de nombreux points de droit ou de fait.

A titre liminaire, sur l'urgence :

2. La version française de la décision du 12 juin 2014 devant être transmise à la défense dans la soirée du vendredi 18 juillet², la défense ne dispose que de très peu de temps pour permettre au Président Gbagbo de prendre connaissance des détails de la décision, en analyser la teneur avec lui, décider d'une autorisation d'appel à solliciter sur tel ou tel point, procéder aux recherches nécessaires et rédiger la requête. Par conséquent, il conviendrait que la défense soit informée le plus tôt possible du nombre de pages que pourrait compter la requête. Il est donc important qu'une décision sur la présente requête puisse être rendue le plus tôt possible et, en tout cas, au moins trois jours avant l'expiration du délai de cinq jours qui permet de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges. En effet, si la présente requête était rejetée, il ne resterait alors que quelques heures à la défense pour tenter de synthétiser le plus possible la demande d'autorisation d'interjeter appel et choisir les points à garder ou à supprimer faute de place.

I. Rappel de la procédure.

3. L'audience de confirmation des charges avait lieu du 19 février au 28 février 2013³.

4. Elle était ajournée le 3 juin 2013⁴.

5. Le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges » le 17 janvier 2014⁵.

¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

² ICC-02/11-01/11-658, par. 9.

³ ICC-02/11-01/11-325 ; ICC-02/11-01/11-397, par. 10.

⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

6. Le 14 février 2014, la Chambre décidait de substituer à la poursuite de l'audience orale de confirmation des charges une procédure d'échanges écrits entre les parties⁶. Elle fixait notamment au 14 avril 2014, la date limite à laquelle la défense devait déposer ses soumissions finales⁷.

7. Le 14 avril 2014, la défense déposait ses soumissions finales⁸ et les documents afférents⁹.

8. Le 12 juin 2014, deux des trois Juges de la Chambre préliminaire I décidaient de confirmer les charges formulées par le Procureur¹⁰.

9. Le 13 juin 2014, la défense demandait que les délais pour déposer une demande d'interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) ne courent qu'à partir de la notification de la version française de cette décision.

10. Par une décision du 16 juin 2014 notifiée le 17 juin 2014¹¹, la Juge unique faisait droit à la demande de la défense et indiquait avoir reçu « confirmation from the Registry that the translation of the Decision will be filed in the record of the case by 18 July 2014 »¹².

II. Le droit applicable.

1. Les droits du suspect lors de l'audience de confirmation des charges.

11. L'article 61(6) du Statut prévoit qu'« à l'audience la personne peut : a) Contester les charges ; b) Contester les éléments de preuves produits par le Procureur ; et c) Présenter des éléments de preuve ».

⁵ ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

⁶ ICC-02/11-01/11-619.

⁷ ICC-02/11-01/11-619.

⁸ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1.

⁹ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx2, ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx4.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

¹¹ ICC-02/11-01/11-658.

¹² ICC-02/11-01/11-658, par. 9.

12. L'article 82 du Statut prévoit que « L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : [...] »

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

13. La Règle 155(1) du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») prévoit que « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit [...] présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel »¹³.

14. La Norme 65 du Règlement de la Cour (« RdC ») prévoit que « 1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 [...] précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. [...]. 2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel »¹⁴.

15. L'article 67 du Statut prévoit que : « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement [...]. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; e) L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense »¹⁵.

2. La possibilité donnée à la Chambre d'accorder à une partie des pages additionnelles.

16. La norme 37(2) du RdC prévoit que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles¹⁶. Dans la

¹³ Nous soulignons.

¹⁴ Nous soulignons.

¹⁵ Nous soulignons.

¹⁶ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées notamment au regard de la complexité des questions posées¹⁷, de la multiplicité et de la variété des arguments¹⁸, du caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges¹⁹ et de la nature fondamentale de la requête²⁰.

17. La défense demande par la présente requête à pouvoir déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) » qui dépasse la limite de la Norme 37(1), de façon à pouvoir exercer effectivement et pratiquement les droits mentionnés à l'article 61(6) du Statut.

III. Discussion.

18. Il est indispensable que la défense puisse discuter chacun des points qu'elle estime problématiques de cette décision et qu'elle puisse expliquer à la Chambre pourquoi – de son point de vue – ces points constitueraient autant de questions d'appel. Pour pouvoir exprimer ses vues quant aux questions d'appel qu'elle compte soulever la défense a besoin de la place nécessaire, ici de 50 pages soit 30 pages supplémentaires par rapport à ce qui est prévu à la Norme 37 (1).

1. Sur le caractère fondamental de la décision rendue.

1.1. La nature de la décision portant sur la confirmation des charges.

19. L'objet de la décision portant sur la confirmation des charges est de trancher la question de savoir « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »²¹.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

¹⁹ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

²⁰ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

²¹ Article 61(7) du Statut.

1.2. L'importance de la décision portant sur la confirmation des charges.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, la Chambre de première instance II, aux termes de sa décision du 21 octobre 2009, rappelait que la décision de confirmation des charges est « le point d'orgue » de la phase préliminaire, « que le dépôt de la Décision de confirmation ne constitue pas le point de départ de la procédure préliminaire mais bien son aboutissement. Pour la Chambre, la Décision de confirmation des charges cristallise les faits et circonstances retenus par celle-ci au soutien des charges confirmées. Il s'agit-là de l'une des raisons essentielles de l'existence de la Chambre préliminaire, laquelle doit permettre au procès de se dérouler, de la manière la plus diligente possible, sur des bases factuelles certaines et claires, accessibles aux accusés »²².

1.3. L'objet de la décision : délimiter le cadre du procès.

21. Dans la présente affaire, la Chambre préliminaire, dans sa décision du 14 décembre 2012 intitulée « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto »²³, avait retenu que « one of the core purposes of confirmation of charges is to fix and delimit the factual scope of trial. »²⁴.

22. Ainsi que le rappelle la Chambre préliminaire I, c'est donc sur la base des charges confirmées que le suspect doit être renvoyé en procès. Cette décision est donc fondamentale à tous égards.

23. Dans la présente affaire, la Chambre préliminaire I a elle-même constaté, dans sa décision du 16 juin 2014, « the importance of the Decision for the future proceedings in the case »²⁵.

²² Décision relative au dépôt d'un résumé des charges par le Procureur, 21 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1547, par. 22.

²³ ICC-02/11-01/11-325.

²⁴ ICC-02/11-01/11-325, par. 27.

²⁵ ICC-02/11-01/11-658.

2. La décision de confirmation des charges aura un impact important sur le Président Gbagbo.

24. La décision prise par deux des trois Juges de la Chambre préliminaire est donc cruciale puisqu'il s'agit d'une confirmation des charges sur la base desquelles pourrait se tenir un éventuel procès. Les conséquences juridiques et procédurales de cette décision sont donc importantes.

25. L'impact de la décision doit être mesuré au regard des conséquences pratiques de cette décision sur le suspect – compte tenu notamment du fait qu'un procès potentiel pourrait durer plusieurs années.

26. C'est pourquoi la décision dont la défense entend demander l'autorisation d'interjeter appel est fondamentale.

3. Sur la complexité de l'affaire et de la décision.

27. Le 19 décembre 2013, le Procureur demandait aux Juges de lui accorder de pouvoir déposer un document de confirmation des charges de 245 pages avec notes de bas de page²⁶, arguant que « [t]his case continues to be very complex and that complexity has increased substantially in light of the Decision of 3 June 2013, the continuing investigation and the further evidence obtained »²⁷ et qu'il devait en plus répondre aux questions soulevées par la Chambre dans sa décision du 3 juin 2013²⁸.

28. Le 20 décembre 2013, la Juge unique l'autorisait à déposer un DCC amendé d'une longueur de 245 pages, considérant que « the circumstances as described by the Prosecutor, *i.e.* the complexity of the case and the need to respond adequately to the issues raised in the Adjournment Decision, are exceptional within the meaning of regulation 37(2) of the Regulations, and that therefore the requested extension of page limit can be granted »²⁹.

²⁶ ICC-02/11-01/11-579.

²⁷ ICC-02/11-01/11-579, par. 5.

²⁸ ICC-02/11-01/11-579, par. 6.

²⁹ ICC-02/11-01/11-582, par. 5.

29. Plus récemment, dans sa requête du 24 mars 2014 aux fins d'augmentation du nombre de pages en vue du dépôt de ses soumissions finales, le Procureur rappelait que « [t]he case continues to be very complex »³⁰. Le 26 mars 2014, la Juge unique faisait droit à la demande du Procureur³¹.

30. La décision du 12 juin 2014 est longue de 132 pages et particulièrement détaillée et complexe. Elle comprend de nombreux développements exposant les vues de deux des trois Juges sur nombre de points de droit ou de fait abordés et discutés lors de la phase de confirmation des charges.

31. Il importe que la défense, non seulement puisse présenter aux Juges ce qu'elle compte discuter lors de l'appel mais encore qu'elle puisse leur expliquer pourquoi ces points méritent discussion. Elle doit donc pouvoir discuter les constatations factuelles et les motifs juridiques adoptés par les Juges d'une part, et présenter ses arguments de manière suffisamment claire d'autre part.

4. Le grand nombre des points de droit et de fait abordés par la majorité dans la décision.

32. Les Juges ont abordé nombre de points de droit et de fait et retenu quatre chefs de crimes et trois modes de responsabilité différents.

33. La diversité des crimes visés, les différents modes de responsabilité et surtout le nombre d'incidents mentionnés (39 incidents) expliquent entre autres la longueur de la décision, le nombre des points abordés et la façon complexe dont ils sont traités. Les Juges ont eu besoin de 132 pages pour examiner les charges et prendre leur décision. Compte-tenu de ces éléments, la défense aussi a besoin d'un nombre de pages adéquat pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel.

34. Pour conclure à la confirmation des charges, les Juges de la majorité ont notamment analysé les accusations formulées par le Procureur dans son DCC amendé mais ont aussi procédé à une analyse de la preuve du Procureur et de celle de la Défense.

³⁰ ICC-02/11-01/11-640.

³¹ ICC-02/11-01/11-641.

35. Les questions de fait et de droit abordées par la Chambre sont multiples, nombreuses et détaillées.

36. Par exemple, d'un point de vue factuel, pour soutenir sa démonstration, la majorité est entrée dans le détail non seulement des quatre événements principaux mais aussi d'un certain nombre d'« other acts »³² présentés par le Procureur dans son DCC. Elle a défini, selon son analyse des éléments de preuve, ce qui d'après-elle pouvait lier le Président Gbagbo aux crimes allégués; elle a notamment présenté ce qu'elle entendait par « entourage immédiat », « forces pro-Gbagbo », etc. La majorité a aussi examiné l'existence alléguée de réunions, la chaîne de transmission des ordres, etc.

37. Toujours d'un point de vue factuel, la Décision distingue, même si ce n'est pas expressément formulé, entre le narratif retenu par le Procureur dans son DCC (groupes rebelles auto-constitués, etc.) et la narratif différent présenté par le Procureur aux annexes 6 et 7 de son DCC (groupes rebelles formés notamment de mercenaires, organisés de manière militaire dans le cadre d'une force armée quasi-conventionnelle, lourdement armés). Les Juges de la majorité ont décidé de privilégier le premier narratif et d'écarter le second narratif ce qui oblige la défense à aborder ces questions dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

38. D'un point de vue juridique, la majorité a abordé des points particulièrement importants, tel que le standard de preuve qu'elle entendait appliquer. Elle a discuté la question de la crédibilité des témoins. En outre, l'interprétation des éléments constitutifs des crimes reprochés au Président Gbagbo et la qualification juridique des faits opérée par la majorité sont des questions fondamentales sur lesquelles la Défense entend revenir. Il en est de même de l'interprétation et de l'application des différents modes de responsabilité.

39. Enfin, il est important pour la défense de pouvoir procéder à une analyse comparative de la décision de la majorité et de l'opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert et discuter des conséquences que ces divergences impliquent.

³² ICC-02/11-01/11-656-Conf, p. 37.

40. Il est impossible pour la Défense de présenter en seulement vingt pages son analyse de la décision, de l'opinion dissidente et d'exposer de manière suffisamment claire et argumentée les questions d'appel qu'elle entend formuler.

5. Sur la longueur de la décision de la majorité.

41. La « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo »³³ compte 132 pages. Elle est accompagnée de l'Opinion dissidente de la Juge Van den Wyngaert qui compte 9 pages. Il s'agit donc au total de 141 pages que la Défense doit analyser et dont elle doit extraire la substance aux fins de préparer une demande d'autorisation d'interjeter appel.

42. A titre de comparaison, la décision du 3 juin 2013 portant ajournement de l'audience de confirmation des charges comptait 25 pages dans sa version anglaise³⁴ et 27 pages dans sa version française³⁵.

43. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une demande en obtention de pages additionnelles, la Cour, notamment la Chambre préliminaire I³⁶, tient généralement compte du nombre de pages des documents auxquels le requérant doit répondre.

44. Au vu de la longueur de la Décision portant sur la confirmation des charges, la défense demande à pouvoir bénéficier de pages additionnelles afin de pouvoir développer les éléments de droit et de fait susceptibles de générer des questions d'appel et de pouvoir présenter de la façon la plus claire ces questions.

6. Par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel est donc d'une particulière importance.

45. Compte tenu de l'impact potentiel de la demande d'autorisation d'interjeter appel – infirmation de la décision de la Chambre préliminaire, infirmation partielle, etc. –, il est important que la défense puisse élaborer un argumentaire sans avoir à omettre des éléments

³³ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

³⁴ ICC-02/11-01/11-432.

³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³⁶ Par exemple : ICC-02/11-01/11-641, par. 4 ; ICC-02/11-01/11-645, par. 16.

importants ou sans être obligée de réduire la portée de cet argumentaire uniquement pour se conformer au nombre limite de pages imposé par la Norme 37(1).

46. La défense soumet qu'un argumentaire clair et cohérent, non entravé par la nécessité de se conformer à la limite de vingt pages, bénéficiera à la fois aux parties et à la Chambre préliminaire et facilitera *in fine* la bonne administration de la justice. Il est en effet important que la Chambre préliminaire dispose de tous les éléments pertinents afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur les questions posées par la défense du Président Gbagbo concernant la décision de confirmation des charges et ainsi, de décider s'il y a lieu ou non d'autoriser l'appel de la défense.

7. Sur la multiplicité et la variété des questions et des arguments que la défense entend présenter aux Juges.

47. L'appel d'une décision de confirmation des charges a nécessairement un impact sur la suite de la procédure. Permettre à la défense de développer un argumentaire complet et de formuler toutes les questions qui se posent à la suite de la décision de la Chambre du 12 juin 2014 touche donc par définition à l'équité du procès.

48. De plus, certaines des questions abordées auront un lien avec la question de l'équité.

49. Plusieurs questions porteront notamment sur le standard de preuve et sur l'analyse des éléments de preuve – en tenant compte notamment de la « décision d'ajournement » –, sur l'interprétation de certains modes de responsabilité, etc.

50. De l'avis de la défense, la majorité a en effet commis un certain nombre d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes de fait qui invalident la décision attaquée.

51. La réponse qui sera donnée par les Juges de la Chambre d'Appel à ces questions pourra affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et pourra faire sensiblement progresser la procédure.

52. La défense présentera les questions posées en prenant le soin de préciser et d'examiner les considérations retenues par la Chambre préliminaire et en faisant reposer son analyse sur différents fondements juridiques.

53. La défense fera notamment état de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, de nombreux arguments tirés des Traités internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence de leurs organes de jugement, et d'autres outils juridiques.

8. Sur le caractère complexe des questions et des arguments que la défense entend présenter aux Juges.

54. Les questions que la défense entend soulever sont extrêmement complexes. Elles portent non seulement sur l'interprétation de règles juridiques mais sur leur application aux faits de l'espèce, qui sont eux-mêmes complexes.

55. La défense devra, pour chacune de ces questions, expliquer en quoi le raisonnement et/ou la conclusion de la majorité sont erronés et ce qu'elle considère être la manière correcte d'interpréter et d'appliquer les dispositions du Statut, en quoi cette question essentielle serait de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et en quoi le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

9. Sur le caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges.

56. Les questions pour lesquelles la défense entend demander l'autorisation d'interjeter appel sont nouvelles et n'ont jamais été posées par une partie ni tranchées par les Juges de la Cour.

57. La nouveauté des questions s'explique notamment parce que c'est la première fois que des Juges de la Cour confirment les charges à l'encontre d'un suspect après avoir, un an plus tôt, décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges sur le fondement de l'article 61(7)(c)(i) du Statut et demandé au Procureur d'envisager d'apporter des éléments de preuve supplémentaires sur l'ensemble des charges formulées.

58. Ainsi, les questions que la défense souhaite voir examiner par la Chambre d'appel n'auront pas seulement un impact sur la présente affaire mais sont susceptibles, de par leur nouveauté et leur complexité, d'avoir une incidence sur d'autres affaires et sur la jurisprudence de la Cour.

59. La défense soumet qu'une présentation argumentée, cohérente et compréhensible de ses analyses demande nécessairement un minimum de place et qu'une telle présentation bénéficiera aux parties et à la Chambre et facilitera une bonne administration de la justice. Il est important que la Chambre dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée.

10. Sur le respect des droits de la défense et le rôle fondamental des Juges lors de la phase de confirmation des charges.

10.1. Sur la protection des droits de la défense.

60. Il est de jurisprudence constante que « l'objectif »³⁷ de l'audience de confirmation des charges est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »³⁸, ce qui fait de la procédure de confirmation des charges « un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »³⁹.

61. Il est donc très important que la défense puisse exposer sa position/son raisonnement de manière complète et précise.

62. Ce n'est pas parce que l'audience de confirmation des charges a « une portée et un objet limités »⁴⁰, qu'elle n'est pas un « procès avant le procès »⁴¹ et qu'elle ne constitue pas « un mini procès » *stricto sensu*, que les droits de la défense doivent être oubliés.

³⁷ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

³⁸ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

³⁹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63-64.

63. Au contraire, l'essence même de l'audience de confirmation des charges est de protéger les droits du suspect.

64. La défense doit donc pouvoir les exercer de manière effective : en l'espèce, elle doit pouvoir développer de manière suffisamment détaillée les questions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. L'analyse de ces questions par la Chambre préliminaire puis, le cas échéant, par la Chambre d'appel déterminera directement le renvoi ou non du Président Gbagbo en procès.

10.2. Sur le rôle de la Chambre préliminaire.

65. La Chambre joue un rôle fondamental quant au respect des grands principes de droit autour desquels est organisée la procédure. Par conséquent, il lui appartient de prononcer toute mesure propre à garantir le respect de ces principes, notamment celui du procès équitable, comme cela est rappelé au paragraphe 2 de l'article 64.

66. Les Chambres et notamment les Chambres préliminaires disposent de prérogatives et de devoirs importants relativement à la tenue d'un procès équitable et au respect des droits de l'accusé⁴², et ce, dès les premiers stades du processus judiciaire⁴³. Permettre à la défense de pouvoir déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel suffisamment argumentée relève de l'équité.

67. Le rôle de la Chambre préliminaire est ici d'autant plus important que la procédure de confirmation des charges est par essence protectrice des droits du prévenu ; c'est là sa seule raison d'être.

Conclusion

68. La défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des vingt pages. Toutefois, au vu de l'importance que revêt la demande d'autorisation d'interjeter appel et de la nature des arguments présentés, la limite de vingt pages imposée par la Norme 37(1) s'avère insuffisante.

⁴² ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

⁴³ *Idem*.

69. La défense demande donc respectueusement à la Chambre préliminaire d'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour faire droit à la présente requête ; et de bien vouloir lui accorder une augmentation de trente pages.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu la Norme 37(2) du RdC,

- Autoriser la défense du Président Gbagbo à déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la « Decision on the confirmation of charges against Laurent Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-656-Conf) dépassant de trente pages le nombre de pages autorisé par la Norme 37(1) du RdC, soit un nombre de pages maximal de cinquante pages, notes de bas de page comprises.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 juillet 2014 à La Haye, Pays-Bas.